



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN**

Le 21 juillet 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le mardi 21 juillet 2026, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Marc Bélisle, Maricka Giguère, Josette Allard-Gignac, Lynn Gravel, Anthony Lafrenière-Gélinas, Marie-Josée Suzor, Jean-Yves Tremblay et Caroline Walker, formant quorum sous la présidence du maire Yves Lévesque. Sont absents, les conseillers Louis-Jean Garceau et Jacques St-Louis.

Sont également présents, Pierre Beaulieu, directeur général adjoint - services de proximité, Kate Primeau, directrice générale adjointe - planification et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Déclaration d'ouverture par le maire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : la conseillère Marie-Josée Suzor
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE - 1690, RUE MORIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 juin 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0041;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1690, rue Morin, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la superficie d'implantation d'un nouveau garage, détaché du bâtiment principal, de 1,9 fois la superficie au sol du bâtiment principal au lieu d'un maximum de 1,5 fois tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2026-0041-01-PA, 2026-0041-02-VR et 2026-0041-03-PI.

R 341-21-07-26

R 342-21-07-26



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qui suit, savoir :

- qu'une demande de permis d'agrandissement du bâtiment principal soit déposée dans un délai de 9 mois;
- que l'agrandissement de ce bâtiment soit complété dans l'année suivant la délivrance du permis;
- que la résidence soit, à la suite de l'agrandissement, d'une superficie totale d'un minimum de 88 mètres carrés, et ce, afin de régulariser la situation du garage;
- qu'une garantie financière d'un montant de 16 990 \$ (10 % de la valeur au rôle du bâtiment principal) soit exigée au moment de la délivrance du permis de construction du garage; cette garantie financière pourra toutefois être libérée lorsque la fondation de l'agrandissement de la résidence sera complétée.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE - 2850, 25^E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 juin 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0049;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas

Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2850, 25^e Rue, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la hauteur de 13,5 pieds d'un nouveau garage, détaché du bâtiment principal, au lieu de 12 pieds tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2026-0049-01-PA, 2026-0049-02-PA, 2026-0049-03-VR, 2026-0049-04-VR, 2026-0049-05-VR et 2026-0049-06-PC.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qui suit : que, sous réserve des contraintes applicables (fosse septique, piscine, etc.), le garage soit implanté le plus loin possible de la rue jusqu'à concurrence de 18 pieds de l'arrière de la maison.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 344-21-07-26

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 719 005 DU CADASTRE DU QUÉBEC - BOULEVARD DES HÊTRES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 juin 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0047;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble étant le lot 3 719 005 du cadastre du Québec, boulevard des Hêtres, afin de rendre réputée conforme au Règlement de lotissement SH-201 la largeur de 21,72 mètres d'un lot projeté, à la suite du lotissement du lot 3 719 005, au lieu de 24 mètres tel que prescrit pour un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire dont l'usage est une résidence multifamiliale (H3) de 9 à 24 logements, le tout conformément aux pièces 2026-0047-01-PA, 2026-0047-02-VR, 2026-0047-03-CL, 2026-0047-04-PI et 2026-0047-05-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 345-21-07-26

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 680 182 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT l'analyse du comité consultatif d'urbanisme le 6 mai 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reporté sa décision quant à cette demande lors de la séance extraordinaire du 23 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur cette demande;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite faire droit à la demande malgré la recommandation à l'effet contraire du comité consultatif d'urbanisme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 680 182 du cadastre du Québec, chemin de Sainte-Flore, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la largeur d'un garage de 8,08 mètres, représentant 55,2 % de la façade au lieu de 50 % maximum tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2026-00024-01-PA, 2026-00024-02-VR, 2026-00024-03-PI et 2026-00024-04-PC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 346-21-07-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 191, 4^E AVENUE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0055;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 juillet 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas

Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif aux travaux de remplacement de la toiture du bâtiment principal, du garage et de la remise, soit notamment le retrait du bardeau existant et l'installation d'un bardeau noir, pour l'immeuble sis au 191, 4^e Avenue, le tout conformément aux pièces 2026-0055-01-PA, 2026-0055-02-VR, 2026-0055-03-DOC et 2026-0055-04-FI.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 347-21-07-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 650, 105^E AVENUE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0066;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 juillet 2026 et formulé une recommandation au conseil;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif aux travaux de remplacement de la toiture en tôle verte par une toiture en bardeau noir ainsi que de peinture en noir des éléments ornementaux de la façade du bâtiment pour l'immeuble sis au 650, 105^e Avenue, le tout conformément aux pièces 2026-0066-01-PA, 2026-0066-02-VR, 2026-0066-03-VR et 2026-0066-04-FI.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution remplace la résolution R 494-02-10-25 adoptée le 2 octobre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 348-21-07-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - LOT 6 692 699 DU CADASTRE DU QUÉBEC - BOULEVARD ROYAL

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0054;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 juillet 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Marie-Josée Suzor
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à l'installation de deux enseignes sur le lot 6 692 699 du cadastre du Québec, boulevard Royal, pour une institution financière, le tout conformément aux pièces 2026-0054-01-PA et 2026-0054-02-DOC.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 349-21-07-26

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 1539, AVENUE GEORGES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2026-0056;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 6 juillet 2026 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT la fiche de l'inventaire du patrimoine bâti de Shawinigan concernant cet immeuble;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif aux travaux de coloration des portes et cadres des fenêtres de couleur bleu-gris moyen, feutrée, à forte tonalité d'ardoise avec fini satiné pour l'immeuble sis au 1539, avenue Georges, le tout conformément aux pièces 2026-0056-01-PA, 2026-0056-02-VR, 2026-0056-03-D0C et 2026-0056-04-FI.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 350-21-07-26

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION - LOT 2 963 940 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 905-907, RUE NADEAU

CONSIDÉRANT l'objectif poursuivi par la Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives (projet de loi no 22 (2026, chapitre 18)) dans le but d'accélérer la réalisation de projets d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté la résolution R 249-03-06-24, modifiée par la résolution R 310-10-06-25, ci-après nommée « résolution cadre »;

CONSIDÉRANT QUE la résolution cadre permet d'autoriser un usage résidentiel trifamilial sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des conditions et critères contenus dans la résolution cadre;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE ce projet de résolution vise à autoriser l'usage habitation trifamiliale sur le lot 2 963 940 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-3105;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un schéma préliminaire d'implantation préparé par M. Stéphane Bergeron, technologue professionnel, en date du 24 juin 2026, dossier 2026-136 260513;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des plans préliminaires d'élévation, illustrant les façades de la future construction, préparés par M. Stéphane Bergeron, technologue professionnel, en date du 24 juin 2026, dossier 2026-136 260513;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux conditions et critères contenus dans la résolution cadre;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution visant à autoriser l'usage habitation trifamiliale sur le lot 2 963 940 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-3105.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-3105 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation trifamiliale soit spécifiquement permis sur le lot 2 963 940 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nombre de bâtiments principaux et de logements

Un seul bâtiment principal est autorisé. Ce bâtiment principal doit accueillir un nombre maximal de 3 logements.

2. Architecture du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit être de structure isolée et posséder une architecture harmonieuse.

3. Hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 2 étages et 10 mètres.

4. Implantation du bâtiment principal

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Marge de recul avant : 3 mètres;
Marge de recul latérale : 2 mètres;
Marge de recul latérale totale : 4,5 mètres;
Marge de recul latérale sur rue : 10 mètres;
Marge de recul arrière : 6 mètres.

5. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

6. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

7. Haie de cèdres

Une haie de cèdres doit être aménagée, préservée et entretenue dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 2 963 940 et 2 963 941 du cadastre du Québec.

Les travaux d'aménagement de cette haie de cèdres doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent la date de fin des travaux de construction des bâtiments principaux.

8. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

9. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

10. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

11. Zone de nuisances sonores

La section 11.9 du Règlement de zonage SH-550 relative à la protection sonore à proximité de certains corridors routiers s'applique à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 351-21-07-26

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-550.103 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.103 modifiant le Règlement de zonage SH-550 afin d'assurer la concordance avec le règlement SH-500.6 modifiant le règlement SH-500 Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan, et ce, de la manière suivante :

Dans le secteur Saint-Gérard-des-Laurentides :

[À l'est et en retrait du chemin de Saint-Gérard]

- La nouvelle zone H-1239 est créée;
- Les limites de la zone H-1204 sont réduites en conséquence.

Dans le secteur Grand-Mère :

[1^{re} Avenue (terrain de l'ancien garage municipal de Grand-Mère)]

- Les limites de la zone H-2555 sont agrandies;
- Les limites de la zone P-2556 sont réduites en conséquence.

[Chemin de Sainte-Flore (près de l'intersection de la rue Rickaby)]

- Les limites de la zone RV-8616 sont agrandies;
- Les limites de la zone AF-8617 sont réduites en conséquence;
- La nouvelle zone H-8625 est créée;
- Les limites des zones RV-8616, AF-8617 et P-8618 sont réduites en conséquence.

[Chemin de Sainte-Flore (à la hauteur de l'ancienne auberge Le Flores)]

- Les limites de la zone C-9404 sont agrandies;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- Les limites des zones A-5402 et A-5406 sont réduites en conséquence;
- Les limites de la zone A-5406 sont agrandies;
- Les limites de la zone C-9404 sont réduites en conséquence;
- La classe d'usage « habitation multifamiliale h3 » autorisée dans la zone C-9404 est modifiée de manière à ne permettre que les habitations multifamiliales de 4 logements maximum;
- La classe d'usage « habitation multifamiliale collective h4 » autorisée dans la zone C-9404 est supprimée.

Dans le secteur Shawinigan-Sud :

[Chemin du Petit-Bois]

- Les limites de la zone H-3340 sont agrandies;
- Les limites de la zone I-3346 sont réduites en conséquence.

Dans le secteur Shawinigan :

[Rue Élie-Grenier (extrémité nord)]

- Les limites de la zone A-5400 sont agrandies;
- Les limites de la zone H-1215 sont réduites en conséquence;
- La classe d'usage « élevage a3 » autorisée dans la zone A-5400 est supprimée.

Dans le secteur Lac-à-la-Tortue :

[Chemin des Dubois]

- La zone de réserve située dans la zone H-9501 est supprimée;
- Les nouvelles zones H-9532 et H-9533 sont créées;
- Les limites de la zone H-9501 sont réduites en conséquence.

Dans le secteur Saint-Georges :

[Rue de la Forteresse]

- Les limites de la zone H-9707 sont agrandies;
- Les limites de la zone N-9748 sont supprimées en conséquence;
- Les limites de la zone H-9749 sont réduites en conséquence;
- Les limites de la zone H-9749 sont agrandies;
- Les limites de la zone H-9707 sont réduites en conséquence.

[Route 155 (projet Récif sur la montagne)]



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- La grille des spécifications applicable à la zone H-8712 est modifiée de manière à permettre une hauteur minimale d'un étage et de 4 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées et contiguës.

AV 352-21-07-26

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-550.106 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Maricka Giguère donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.106 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but, notamment :

- de permettre l'aménagement d'une maison de chambres sur un lot situé dans la zone H-1535, rue Boisvert;
- d'autoriser des usages commerciaux sur un lot situé dans la zone H-9505, route de Lac-à-la-Tortue (Boucherie Le Trio);
- d'autoriser les usages habitations bifamiliales et trifamiliales isolées sur un lot situé dans la zone H-9602, rue Léo-Paul-Trudel.

R 353-21-07-26

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.103 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 28 avril 2026;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 19 mai 2026;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le second projet de Règlement SH-550.103 modifiant le Règlement de zonage SH-550 afin d'assurer la concordance avec le règlement SH-500.6 modifiant le règlement SH-500 Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan, et ce, de la manière suivante :

Dans le secteur Saint-Gérard-des-Laurentides :

[À l'est et en retrait du chemin de Saint-Gérard]

- La nouvelle zone H-1239 est créée;
- Les limites de la zone H-1204 sont réduites en conséquence.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Dans le secteur Grand-Mère :

[1^{re} Avenue (terrain de l'ancien garage municipal de Grand-Mère)]

- Les limites de la zone H-2555 sont agrandies;
- Les limites de la zone P-2556 sont réduites en conséquence.

[Chemin de Sainte-Flore (près de l'intersection de la rue Rickaby)]

- Les limites de la zone RV-8616 sont agrandies;
- Les limites de la zone AF-8617 sont réduites en conséquence;
- La nouvelle zone H-8625 est créée;
- Les limites des zones RV-8616, AF-8617 et P-8618 sont réduites en conséquence.

[Chemin de Sainte-Flore (à la hauteur de l'ancienne auberge Le Flores)]

- Les limites de la zone C-9404 sont agrandies;
- Les limites des zones A-5402 et A-5406 sont réduites en conséquence;
- Les limites de la zone A-5406 sont agrandies;
- Les limites de la zone C-9404 sont réduites en conséquence;
- La classe d'usage « habitation multifamiliale h3 » autorisée dans la zone C-9404 est modifiée de manière à ne permettre que les habitations multifamiliales de 4 logements maximum;
- La classe d'usage « habitation multifamiliale collective h4 » autorisée dans la zone C-9404 est supprimée.

Dans le secteur Shawinigan-Sud :

[Chemin du Petit-Bois]

- Les limites de la zone H-3340 sont agrandies;
- Les limites de la zone I-3346 sont réduites en conséquence.

Dans le secteur Shawinigan :

[Rue Élie-Grenier (extrémité nord)]

- Les limites de la zone A-5400 sont agrandies;
- Les limites de la zone H-1215 sont réduites en conséquence;
- La classe d'usage « élevage a3 » autorisée dans la zone A-5400 est supprimée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Dans le secteur Lac-à-la-Tortue :

[Chemin des Dubois]

- La zone de réserve située dans la zone H-9501 est supprimée;
- Les nouvelles zones H-9532 et H-9533 sont créées;
- Les limites de la zone H-9501 sont réduites en conséquence.

Dans le secteur Saint-Georges :

[Rue de la Forteresse]

- Les limites de la zone H-9707 sont agrandies;
- Les limites de la zone N-9748 sont supprimées en conséquence;
- Les limites de la zone H-9749 sont réduites en conséquence;
- Les limites de la zone H-9749 sont agrandies;
- Les limites de la zone H-9707 sont réduites en conséquence.

[Route 155 (projet Récif sur la montagne)]

- La grille des spécifications applicable à la zone H-8712 est modifiée de manière à permettre une hauteur minimale d'un étage et de 4 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées et contiguës.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 354-21-07-26

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.106 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 23 juin 2026;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 13 juillet 2026;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement SH-550.106 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but, notamment :

- de permettre l'aménagement d'une maison de chambres sur un lot situé dans la zone H-1535, rue Boisvert;
- d'autoriser des usages commerciaux sur un lot situé dans la zone H-9505, route de Lac-à-la-Tortue (Boucherie Le Trio);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- d'autoriser les usages habitations bifamiliales et trifamiliales isolées sur un lot situé dans la zone H-9602, rue Léo-Paul-Trudel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 355-21-07-26

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-01-2026 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 924 150 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 90, RUE DU QUAI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser des usages résidentiels bifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-01-2026 vise à autoriser un ensemble immobilier comprenant trois habitations bifamiliales de structure isolée sur le lot 3 924 150 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9617;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre Martin Durocher, en date du 17 juillet 2025 (pour discussions), dossier K-16968;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des croquis d'ambiance illustrant les façades des futures constructions;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujetti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de résolution PPCMOI 165-01-2026 visant à autoriser un ensemble immobilier comprenant trois habitations bifamiliales de structure isolée sur le lot 3 924 150 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9617.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-9617 du Règlement de zonage SH-550, afin qu'un ensemble immobilier comprenant trois habitations bifamiliales de structure isolée soit spécifiquement permis sur le lot 3 924 150 du cadastre du Québec.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que les usages susmentionnés ne soient autorisés que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nombre de bâtiments principaux et de logements

Un nombre maximal de 3 bâtiments principaux est autorisé. Chacun des bâtiments principaux doit accueillir un nombre maximal de 2 logements.

2. Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux sont soumis au processus d'approbation d'un PIIA conformément aux dispositions du Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

3. Volumétrie des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter les normes prescrites à la rubrique « Bâtiment » à la grille des spécifications applicable à la zone H-9617 du Règlement de zonage SH-550.

4. Implantation des bâtiments principaux

Tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur le lot 3 924 150 du cadastre du Québec. Ceux-ci doivent respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 8 mètres;
Marge de recul latérale : 2 mètres;
Marge de recul latérale totale : 4,5 mètres;
Marge de recul arrière : 6 mètres.

5. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port par bâtiment principal doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution, en particulier les dispositions de l'article 225 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES » qui stipulent que l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

6. Projet résidentiel intégré

Les dispositions de la sous-section 13.10.3, comprenant les articles 488 à 491.1 du Règlement de zonage SH-550 relatives aux projets résidentiels intégrés, ne s'appliquent pas à la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

7. Aménagement paysager et plantation d'arbres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

8. Haie de cèdres

La haie de cèdres, aménagée dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 3 924 150 et 3 924 118 du cadastre du Québec, doit être maintenue et préservée dans son intégralité.

9. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

10. Éclairage extérieur

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

11. Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 356-21-07-26

**ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.105 - MODIFICATION AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 23 juin 2026 et qu'un second projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le greffier adjoint a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte le Règlement SH-550.105 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser:

- l'usage résidence de tourisme sur des lots situés dans les zones C-1001 et C-1004, promenade René-Lévesque et avenue Melville;
- la classe d'usage P2 Institutionnel et administratif dans la zone P-3127, 105^e Avenue (projet Espace Flavie, reconversion du presbytère patrimonial de Sainte-Jeanne-d'Arc);
- le code d'usage « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » sur un lot situé dans la zone C-3350, boulevard de Shawinigan-Sud (Buffet Claude);
- la construction d'habitations unifamiliales (jumelées et contiguës) et multifamiliales de 6 à 16 logements (2 à 4 étages) et de permettre les commerces et services de proximité sur des lots situés dans la zone H-9739, route de Lac-à-la-Tortue (projet Yvan Carrier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 357-21-07-26

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - LOTISSEMENT ET ALIÉNATION - LOTS 6 584 974 ET 6 584 975 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONTÉE SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lotissement et l'aliénation d'une partie du lot 6 584 975 du cadastre du Québec d'une superficie d'environ 2,6 hectares, faisant en sorte de réduire le lot 6 584 975 à une superficie d'environ 66,66 hectares, ainsi que sur l'aliénation du lot 6 584 974 du cadastre du Québec utilisé à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles et actuellement associé au rôle d'évaluation au lot 6 584 975, d'une superficie de 0,5 hectare;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande d'autorisation affectera le lot 2 964 423 du cadastre du Québec si les autorisations demandées sont accordées, en permettant le regroupement de l'activité acéricole avec celle exercée sur la parcelle visée par la demande de lotissement et d'aliénation;

CONSIDÉRANT les particularités régionales et le fait que les terrains sont situés en zone agricole dynamique;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été évaluée en fonction des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas sur un usage autre que l'agriculture, soit à des fins résidentielles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT les faibles incidences liées à la réduction de la superficie visée par la demande pour le lot 6 584 975 du cadastre du Québec, celle-ci n'étant pas une partie exploitée ou exploitable par le type d'exploitation exercé;

CONSIDÉRANT QUE la demande permettra une meilleure utilisation du potentiel agricole de la parcelle visée par la demande (partie du lot 6 584 975 du cadastre du Québec d'une superficie d'environ 2,6 hectares) en la regroupant avec un autre lot comportant des érables, plutôt qu'en la maintenant isolée et non exploitée;

CONSIDÉRANT QUE les autorisations demandées n'entraîneront aucun impact négatif sur la pratique de l'agriculture dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement visé par la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur à ce jour;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil appuie la demande d'Anne Verny et Jean-Yves Renel à l'effet d'autoriser :

- le lotissement et l'aliénation d'une partie du lot 6 584 975 du cadastre du Québec d'une superficie d'environ 2,6 hectares, faisant en sorte de réduire le lot 6 584 975 à une superficie d'environ 66,66 hectares, en faveur des propriétaires du lot 2 964 423 du cadastre du Québec;
- l'aliénation du lot 6 584 974 du cadastre du Québec utilisé à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles et actuellement associé au rôle d'évaluation au lot 6 584 975, d'une superficie de 0,5 hectare, en faveur du demandeur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 358-21-07-26

NON-RENOUVELLEMENT - ENTENTE - PICKLEBALL SHAWINERGIE

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Ville de Shawinigan et l'organisme Pickleball Shawinergie, signée en janvier 2021, relative à la délégation par mandat d'offre de services sportifs ainsi qu'à l'occupation, à l'exploitation et à la gestion du centre Émile-Bédard;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire apporter des changements aux modalités d'application régissant le partenariat entre les parties, afin de mieux refléter les réalités opérationnelles et d'assurer une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre de ce partenariat;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se prévaloir de l'article 7.02 de l'entente afin que cette dernière ne soit pas renouvelée après la période se terminant le 31 décembre 2026, en donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'organisme;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission de la culture, des loisirs, de la vie communautaire et du développement social;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil autorise le non-renouvellement de l'entente relative à la délégation par mandat d'offre de services sportifs ainsi qu'à l'occupation, à l'exploitation et à la gestion du centre Émile-Bédard, signée en janvier 2021, entre la Ville de Shawinigan et l'organisme Pickleball Shawinergie.

Que le Conseil autorise le Service du greffe et des affaires juridiques à faire parvenir un préavis écrit de non-renouvellement à l'organisme visant à mettre fin à l'entente en vigueur au 31 décembre 2026.

Que le Conseil autorise la greffière ou l'un de ses adjoints, à signer, pour et au nom de la Ville, tout autre document visant à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 359-21-07-26

PARTICIPATION - PROJET GMR COMMUNAUTAIRE - IMPLANTATION D'UNE CLOCHE DE RÉCUPÉRATION DU VERRE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance du projet GMR communautaire porté par Environnement Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du territoire de Shawinigan n'est pas desservi par la Route du verre;

CONSIDÉRANT la pertinence d'offrir à la population locale une solution supplémentaire pour la récupération du verre alimentaire en attendant le déploiement complet de l'élargissement de la consigne;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'encourager l'adoption de pratiques exemplaires en gestion des matières résiduelles et la réduction des déchets destinés à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à mettre à la disposition du projet un emplacement accessible au public pour l'installation d'une cloche de récupération du verre;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle

Appuyé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil soumette une demande de participation au projet GMR communautaire à Environnement Mauricie afin de bénéficier de l'installation d'une cloche de récupération du verre dans le cadre de la Route du verre, et ce, dans le cœur villageois de Sainte-Flore.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

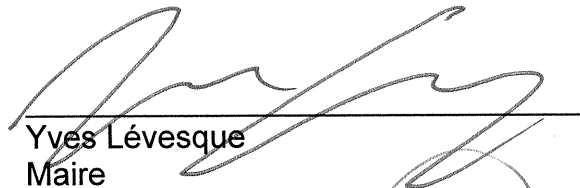
PÉRIODE DE QUESTIONS

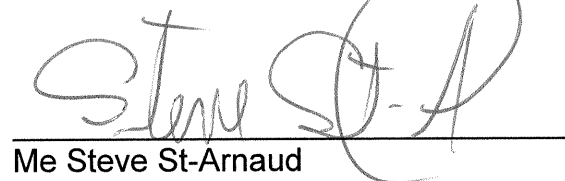
Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 9.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).


Yves Lévesque
Maire


Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint